

NOTICE D'INFORMATION

*

MAINTIEN DES GARANTIES DE PREVOYANCE PENDANT UN CONGE SANS SOLDE OU UNE ABSENCE NON REMUNEREE SUPERIEUR(E) OU EGAL(E) A UN MOIS

GARANTIES :

- Risque décès :

Versement d'un capital décès, d'une participation aux frais d'obsèques, et le cas échéant, d'une rente de conjoint (ou de concubin ou de partenaire lié par un PACS) et d'une rente éducation par enfant à charge à la date du décès, dans les conditions envisagées dans le contrat et le règlement de prévoyance.

- Risque invalidité :

Versement d'une pension complémentaire d'invalidité, calculée à partir du salaire annuel de référence ayant précédé la date d'effet de l'invalidité figurant sur la notification du régime général de sécurité sociale, dans les conditions envisagées dans le contrat et le règlement de prévoyance.

- Prescription des actions dérivant des opérations collectives :

Les opérations mises en œuvre par la CAPSSA sont soumises aux dispositions relatives à la prescription des actions envisagées à l'article L. 932-13 du Code de la Sécurité Sociale et reproduites en intégralité ci-après.

- Déchéances de garanties :

Conformément aux articles 2.1 et 3.1 du contrat de prévoyance, les garanties apportées par la CAPSSA ne peuvent être mises en œuvre qu'à la condition préalable d'une durée totale d'affiliation minimale de 6 mois.

- Déchéance de garantie spécifique au risque invalidité :

Conformément à l'article 7 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, dite loi Evin, la CAPSSA ne garantit pas le risque invalidité de ses membres participants qui se serait réalisé antérieurement à leur entrée au sein d'un organisme adhérent.

SOUSCRIPTION :

- Conditions pour souscrire :

Le membre participant peut être affilié individuellement au régime de prévoyance de l'Institution, dans les hypothèses suivantes :

- congé sans solde d'origine légale ou conventionnelle d'une durée supérieure ou égale à un mois,
- absence non rémunérée d'une durée égale ou supérieure à un mois,
- préretraite ne relevant pas des dispositifs de l'AGEPRET ou de l'ARPE.

- Délai pour souscrire :

Un bulletin d'adhésion doit être adressé à l'Institution, après avoir été complété par le membre adhérent et le membre participant, dans le délai d'un mois à compter du début de la date de l'événement permettant l'adhésion à titre individuel (date du congé sans solde, date de l'absence non rémunérée ou date de la préretraite ne relevant pas des dispositifs de l'AGEPRET ou de l'ARPE).

- Durée de souscription :

La souscription est valable, à compter du premier jour qui lui a donné naissance, pour la durée initialement souscrite, de congé sans solde, d'absence rémunérée ou de préretraite, sous réserve des changements éventuels de situation qui feraient perdre au membre participant sa qualité de salarié d'un organisme de sécurité sociale, conformément au contrat et au règlement de prévoyance.

- Reconduction :

L'adhésion individuelle n'est pas tacitement reconductible.

Le maintien des garanties au-delà de la période initiale doit faire l'objet de l'établissement d'un nouveau bulletin de reconduction de l'adhésion à titre individuel, pour une nouvelle période déterminée.

Aussi, dans l'hypothèse d'un congé sans solde ou d'une absence non rémunérée d'une durée supérieure à celle initialement souscrite, un bulletin de reconduction de l'adhésion doit parvenir à l'Institution avant la date d'échéance de la période en cours garantie.

- Désignation des bénéficiaires du capital décès :

A l'occasion de son affiliation à titre individuel, le membre participant reçoit un nouveau bulletin de désignation du ou des bénéficiaire(s) éventuel(s) du capital décès qui serait à verser par l'Institution en cas de réalisation du risque.

Si le membre participant souhaite modifier l'identité du ou des bénéficiaire(s) potentiel(s) du capital décès qu'il a pu précédemment désigner, il doit compléter et renvoyer ledit bulletin à l'Institution.

A défaut de modification du ou des bénéficiaire(s) potentiel(s) du capital décès, le capital serait versé sur demande au(x) bénéficiaire(s) précédemment désigné(s) par le membre participant.

Si le membre participant n'a pas procédé à la désignation expresse d'un ou plusieurs bénéficiaires, le capital est versé, sur demande, à la ou les personne(s) désignée(s) en rang utile, conformément à la clause de désignation par défaut, en sous ordre, prévue par le contrat et le règlement de prévoyance.

A tout moment, le membre participant peut procéder à une nouvelle désignation expresse, qui annule et remplace la précédente, au moyen d'un bulletin de désignation vierge disponible auprès de la Direction des Ressources Humaines de l'organisme employeur adhérent, ou sur le site internet de la CAPSSA (www.capssa.fr).

En tout état de cause, la désignation expresse du ou des bénéficiaires peut faire l'objet d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique, qui devra alors nécessairement être communiqué en temps utile à l'Institution en cas de réalisation du risque.

Le membre participant s'oblige à informer personnellement le bénéficiaire potentiel qu'il aurait, en cas de réalisation du risque, à prendre contact avec l'organisme adhérent ou directement avec l'Institution.

RESILIATION OU DENONCIATION DE L’AFFILIATION A TITRE INDIVIDUEL :

- Résiliation par le membre participant :

Le membre participant peut résilier son adhésion à titre individuel à tout moment en envoyant à l'Institution une lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation entraîne, à compter de la date de réception du courrier recommandé, la cessation des garanties.

- Dénonciation par l'Institution :

A défaut du paiement d'une cotisation par le membre participant dans les dix jours de son échéance, ce dernier est mis en demeure de payer par lettre recommandée avec avis de réception.

La lettre de mise en demeure précise que le défaut de paiement est susceptible d'entraîner la suppression des garanties de prévoyance apportées.

Si le membre participant ne s'acquitte pas de sa dette de cotisation après écoulement d'un délai de quarante jours suivant la date de réception de la mise en demeure, l'Institution peut dénoncer à tout moment l'adhésion, sans préjudice de la faculté de diligenter toute procédure de recouvrement de l'ensemble des cotisations impayées.

RENONCIATION A L’AFFILIATION A TITRE INDIVIDUEL :

Le membre participant a la faculté, pendant trente jours à compter du jour de son premier versement d’une cotisation, de renoncer à son adhésion individuelle. Cette renonciation doit être portée à la connaissance de la CAPSSA par lettre recommandée avec avis de réception (Cf. modèle de lettre ci-après).

En cas de renonciation, les garanties sont alors sensées ne jamais avoir été maintenues au-delà de la date de cessation de l’affiliation à titre obligatoire.

La renonciation entraîne la restitution intégrale, par l’Institution, des cotisations versées par le membre participant au titre de son affiliation individuelle.

Reproduction intégrale de l'article L. 932-13 du Code de la Sécurité Sociale (en vigueur le 24 juin 2006) :

« Toutes actions dérivant des opérations mentionnées à la présente section sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'institution de prévoyance en a eu connaissance ;

2° En cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignorée jusque-là.

Quand l'action de l'adhérent, du participant, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre l'institution a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'adhérent, le participant, le bénéficiaire ou l'ayant droit ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est portée à cinq ans en ce qui concerne l'incapacité de travail.

La prescription est portée à dix ans lorsque, pour les opérations mentionnées au a de l'article L. 931-1, le bénéficiaire n'est pas le participant et, dans les opérations relatives à la couverture du risque accident, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit du participant décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès du membre participant. »

Modèle de lettre de renonciation à adresser en recommandé avec avis réception

Nom, prénom
et adresse du participant

CAPSSA
2, ter boulevard Saint-Martin
75010 PARIS

Objet : Renonciation à l'adhésion individuelle n°.....

Je soussigné(e)..... déclare renoncer à l'adhésion individuelle que j'ai
souscrite le.../.../... auprès de la CAPSSA, sous le numéro mentionné ci-dessus.

Le premier versement de mes cotisations a été effectué le.../... /....

En conséquence, je vous prie de bien vouloir me restituer la somme correspondante.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Fait à le .../... /....

Signature